ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 2 JUILLET 1969 [1]

Giulio Pasetti-Bombardella contre Commission des Communautés européennes soutenue par le Conseil des Communautés européennes

Affaire 20-68

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Acte administratif pris sur la demande d'un fonctionnaire — Illégalité de cet acte — Recours de l'intéressé — Recevabilité*
2. *Fonctionnaires — Rationalisation des services consécutive au traité de fusion — Régime de départ des fonctionnaires — Irréductibilité de ce régime aux autres modes de cessation des fonctions prévus par le statut — Impossibilité de les invoquer à l'encontre du régime spécialement prévu*

1. Si une mesure litigieuse comporte un vice de nature à l'entacher d'illégalité, elle doit pouvoir faire l'objet d'un recours, même si elle est intervenue sur la demande du fonctionnaire intéressé.

2. Le règlement n° 259/68 a établi un régime de départ des fonctionnaires qui n'est réductible à aucun des modes de sortie du service prévus au statut et qui s'explique par les nécessités temporaires et exceptionnelles auxquelles il fallait parer suite à la fusion des exécutifs. Il est donc inadmissible de faire appel à ces autres modes de sortie du service pour en déduire des droits.

Dans l'affaire 20-68

GIULIO PASETTI-BOMBARDELLA, professeur, demeurant à Venise (Italie), représenté et assisté par le professeur Feliciano Benvenuti, avocat au barreau de Venise, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e^ Ernest Arendt, avocat, 34 *b*, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Armando Toledano-Laredo, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Émile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

1 — Langue de procédure : l'italien.

soutenue par

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par son conseiller juridique, M. Raffaello Fornasier,

partie intervenante,

ayant pour objet l'annulation partielle de la décision du 21 mai 1968, devenue définitive le 20 juin 1968, dans la mesure où cette décision s'oppose à ce que les droits pécuniaires du requérant, consécutifs à sa cessation de fonctions en exécution du règlement 259/68, soient liquidés sur base de l'article 42 du statut C.E.C.A. du personnel de 1956,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre (rapporteur), A. M. Donner et R. Monaco, juges, J. Gand, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et procédure

Attendu que le requérant, entré au service de la Haute Autorité de la C.E.C.A. en 1956, a été titularisé dans le grade A 3 le 1er juillet 1956 lors de la mise en vigueur du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A.;
qu'outre un régime général de mise en disponibilité réglé par l'article 34 dudit statut, l'article 42 de celui-ci disposait que les fonctionnaires de grade A 1, A 2 et A 3 pouvaient se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service et recevaient dans ce cas une indemnité et une retraite définies dans le même article et plus avantageuses que celles consenties en cas de mise en disponibilité;
qu'un nouveau statut, entré en vigueur le 1er janvier 1962, modifie en son article 50 la réglementation précédente en ce sens qu'à l'avenir seuls les fonctionnaires de grade A 1 et A 2 pourraient faire l'objet d'une mesure de retrait d'emploi — alors que les agents de grade A 3 y échappaient — et que les conséquences pécuniaires de ce retrait seraient dorénavant semblables à celles résultant d'une mise en disponibilité;
que cependant, en vertu de l'article 99, alinéa 2, du nouveau statut, les fonctionnaires A 1 et A 2 titularisés avant le 1er janvier 1962 gardaient, pour le cas où ils se verraient retirer dans la suite leur emploi, le bénéfice du régime plus favorable de l'ancien article 42;
attendu que, dans le cadre de la fusion des exécutifs et de la rationalisation qui

l'accompagne, le règlement du Conseil n° 259-68 du 29 février 1968, en ses articles 4 à 8, autorise la Commission, pour une période limitée au 30 juin 1968, à prendre soit d'office soit sur demande des fonctionnaires des mesures de cessation de fonctions et prévoit dans ces cas une indemnité et une retraite dont les modalités, inspirées du régime de mise en disponibilité du statut de 1962, sont généralement plus favorables mais comportent, en vertu de l'article 7, certaines options pour le cas où le régime du statut s'avérerait néanmoins plus avantageux;
attendu que le 14 mars 1968, le requérant a sollicité, en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement 259/68, l'application d'une mesure de cessation définitive de fonctions (annexe I au mémoire en défense), demande à laquelle il a été fait droit par décision du 21 mai 1968 (annexe I à la requête), confirmée par la décision du 20 juin 1968;
que, par lettre du 21 juin 1968 (annexe 3 à la requête), le requérant a été invité à faire connaître s'il désirait exercer l'option prévue à l'article 7 du règlement 259/68; que, selon la défenderesse, dans le cas du requérant, titulaire à la date du 1er janvier 1962 du grade A 3, cette option ne permettait le choix qu'entre le régime de l'article 34 du statut de 1956, complété par l'article 50 du règlement général et celui de l'article 5 du règlement 259/68;
attendu que, dans son recours, le 30 août 1968, le requérant estimant avoir droit au régime de l'article 42 du statut de 1956, demande l'annulation des décisions des 21 mai et 20 juin 1968 dans la mesure où elles s'opposent à ce droit, et demande de déclarer inapplicable au cas d'espèce l'article 7 du règlement 259/68;
que le Conseil, par requête déposée le 8 janvier 1969, a demandé à intervenir dans le litige, aux fins d'appuyer les conclusions de la défenderesse;
que, par ordonnance du 29 janvier 1969, la Cour (première chambre) a admis cette intervention;
que les mémoires des parties et de l'intervenant ont été déposés dans les délais requis et que la procédure écrite s'est déroulée régulièrement;
que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable;
que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries au cours de l'audience du 10 juin 1969;
que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 juin 1969;

II — Conclusions des parties et de l'intervenant

A — Attendu que le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :
— après avoir déclaré l'article 7 du règlement 259/68 inapplicable par suite des vices indiqués ci-dessus, annuler partiellement la décision telle qu'elle ressort des délibérations dont il a été question précédemment, dans la mesure où cette décision refuse au requérant, titularisé dans le grade A 3 antérieurement au 1er janvier 1962, un droit acquis à choisir le régime prévu par l'article 42 du statut de 1956, et ce notamment à la différence de ce qui est prévu pour les fonctionnaires des grades A 1 et A 2 titularisés antérieurement au 1er janvier 1962;
— condamner la défenderesse aux dépens;

B — Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :
— déclarer le recours irrecevable;
— en tout état de cause, le rejeter comme non fondé;
— condamner le requérant aux dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 70 du règlement de procédure;

C — Attendu que *l'intervenant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :
— rejeter comme non fondée la requête du demandeur tendant à faire déclarer inapplicables les dispositions de l'article 7 du règlement 259/68;

III — Moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité

Attendu que la *défenderesse* soutient que le recours serait irrecevable parce que la mesure attaquée ne saurait faire grief au requérant;
que, selon elle, la mesure de cessation de fonctions ayant été sollicitée par le requérant lui-même, et sa demande ayant été formulée sans réserve, elle viserait l'application intégrale du régime institué par les articles 4 à 8 du règlement 259/68, y compris les dispositions financières;
que le requérant aurait pu, s'il avait voulu exprimer des réserves quant aux dispositions financières qui allaient lui être appliquées, formuler celles-ci mais qu'il ne l'a pas fait;
attendu que la défenderesse estime encore le recours irrecevable parce que le régime appliqué au requérant ne serait pas celui du retrait d'emploi, mais un régime différent et spécifique instauré par le règlement 259/68 en vue de faire face à des circonstances temporaires et exceptionnelles;
qu'elle en déduit que le requérant ne pouvait dès lors avoir droit aux avantages prévus par l'article 42 du statut de 1956 pour le cas d'un retrait d'emploi;
que la défenderesse reconnaît toutefois que le recours ne serait irrecevable sur cette base que si la différence entre les deux régimes apparaissait de toute évidence;
attendu que le *requérant* répond qu'en signant sa demande de cessation de fonctions, il n'a pas voulu le préjudice financier résultant d'un régime illégal et qu'il n'a jamais renoncé à un droit de recours en acquiesçant à la mesure incriminée;
que, selon lui, il ne peut être question d'une renonciation à un recours du fait que la demande de volontariat devait être écrite sur un formulaire imprimé par la défenderesse, sur lequel il eût été impossible d'apposer des réserves;
qu'enfin, la mesure concrète de cessation de fonctions n'ayant pas encore été prise au moment de la signature du formulaire précité, l'administration n'aurait pu se prémunir contre un recours par l'adhésion anticipée de l'intéressé à une mesure future;
attendu que le requérant affirme ensuite que l'argument tiré de la différence entre le régime de cessation de fonctions prévu au règlement 259/68 et celui du retrait d'emploi est un argument relatif au fond du litige;
qu'il fait observer à toutes fins utiles que les deux régimes ont en commun les effets, le but et les critères de proportion de l'indemnité, et ne présentent que des différences marginales relatives à l'étendue des diverses périodes d'indemnités;
attendu que la *partie intervenante* estime le recours irrecevable parce que le requérant serait sans intérêt à demander que l'article 7 soit déclaré inapplicable;
que, selon elle, il perdrait dans ce cas le bénéfice des dispositions relatives à la mise en disponibilité en vigueur avant 1962 sans pour autant se voir accorder le bénéfice — auquel il prétend — des dispositions relatives au retrait d'emploi prévues au statut de 1956;
attendu que le *requérant* répond qu'il demande à la Cour non pas de lui appliquer certaines dispositions visant les fonctionnaires A 1 et A 2, mais seulement d'annuler les décisions attaquées;
que l'administration aurait ensuite à exécuter l'arrêt et à reconnaître les droits acquis par le requérant en lui accordant certains droits conformément à l'article 42 du statut de 1956 ou en lui donnant une indemnité correspondante;

B — Sur le fond

1 — Violation des droits acquis sur la base de l'article 42 du statut de 1956

a) Attendu que le *requérant* fait valoir que la mesure attaquée se fonde sur l'article 7 du règlement 259/68 pour lui

refuser la possibilité de choisir le régime pécuniaire prévu à l'article 42 du statut de 1956 pour les cas de retrait d'emploi, ledit article 7 réservant ce choix aux seuls fonctionnaires A 1 et A 2 titularisés avant le 1er janvier 1962;

que, selon lui, l'article 7 serait illégal parce que les fonctionnaires de grade A 3 titularisés comme le requérant avant le 1er janvier 1962 ont tout autant que les A 1 et A 2 un droit acquis à voir les conséquences pécuniaires du retrait d'emploi liquidées sur base de l'article 42 du statut de 1956;

que, quelle que soit la théorie invoquée pour justifier les droits acquis, il serait établi que le législateur communautaire aurait reconnu ces droits dans la mesure où il les a respectés à l'égard de certains fonctionnaires;

que ce serait à tort que la défenderesse et la partie intervenante affirmeraient que le droit accordé aux fonctionnaires A 1 et A 2 titularisés avant 1962 ne serait que la reconnaissance d'une simple expectative et non d'un droit acquis;

que justifier, comme le font le Conseil et la Commission, le maintien des droits acquis en termes d'opportunité méconnaît la reconnaissance typique par le règlement de l'intangibilité des droits dérivant de la réglementation de 1956;

que, dès lors, s'il eût été déraisonnable que le statut de 1962 maintienne en faveur des fonctionnaires A 3 les conséquences pécuniaires du retrait d'emploi (l'administration n'étant plus habilitée à prendre pareille mesure à leur égard), le règlement 259/68, en rétablissant à l'égard des fonctionnaires A 3 le pouvoir de prononcer sous la dénomination de « cessation de service » une mesure identique au retrait d'emploi, aurait dû rendre à nouveau applicable l'article 42 du statut de 1956 aux fonctionnaires A 3 titularisés avant 1962 qui avaient un droit acquis au régime de cet article;

attendu que la *défenderesse* répond que, même s'il fallait admettre que la mesure attaquée constitue un retrait d'emploi, le requérant ne pourrait invoquer aucun droit acquis pour les *motifs suivants :*

i) Pour qu'il y ait droit acquis au maintien des avantages stipulés dans l'article 42 du statut de 1956, il faudrait que tous les faits acquisitifs du droit soient intervenus sous l'empire de cette législation. Le droit aux prestations pécuniaires dont le fondement réside dans la cessation de l'emploi ne devient effectif que lorsque survient la cessation. Il en résulte que le requérant n'a pas droit à ce qu'au moment de la cessation de ses fonctions le montant des prestations lui revenant soit calculé sur la base de la réglementation de 1956 qui a cessé d'être en vigueur;

ii) Si même on devait admettre l'existence d'un droit acquis, encore faudrait-il examiner si les droits de cette nature sont opposables au législateur. La défenderesse (annexe 3 au mémoire en défense) cite en faveur de la négative la doctrine et la jurisprudence des États membres de la Communauté. Or, dit-elle, si, par pure hypothèse, il y avait eu dans le cas d'espèce lésion de droits acquis, celle-ci serait la conséquence des modifications apportées au statut de 1956 par les autorités communautaires qui, en vertu du traité instituant la C.E.C.A. et du traité de fusion des exécutifs, disposaient en matière de statut des fonctionnaires d'un pouvoir comparable à celui dont le législateur jouit dans tout État membre à l'égard des fonctionnaires nationaux;

que, selon la défenderesse, ce serait par erreur que le requérant discernerait dans la faculté accordée aux fonctionnaires de grade A 1 et A 2 de choisir le système de calcul prévu par l'article 42 du statut de 1956 la reconnaissance d'un droit acquis pour ces fonctionnaires;

qu'en l'occurrence l'autorité investie du pouvoir réglementaire se serait bornée, pour des raisons de bonne gestion administrative, à maintenir en faveur des fonctionnaires A 1 et A 2

titularisés avant le 1er janvier 1962, comme elle l'a d'ailleurs fait à l'égard de toutes les autres catégories de fonctionnaires, la possibilité de se prévaloir du régime indemnitaire et de pension qui leur étaient garantis avant la mise en vigueur du règlement 259/68 si ce régime antérieur s'avérait plus favorable que celui instauré par ledit règlement;

attendu que, selon la *partie intervenante*, le requérant ne pourrait invoquer de droits acquis sur base de l'article 42 du statut de 1956;

qu'en effet il résulterait tant de la doctrine que de la jurisprudence des États membres qu'un droit ne peut être considéré comme acquis que quand tous les faits qui lui donnent naissance se sont produits alors que la réglementation qui accorde le droit était encore en vigueur; que tel ne serait pas le cas en l'espèce puisque le statut a été abrogé en 1962;

qu'en édictant l'article 7 du règlement 259/68 le législateur communautaire a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, tenu compte des aspirations légitimes des agents dans ce domaine et, même dans la mesure où il l'estimait opportun, de simples expectatives;

que le Conseil a notamment estimé équitable de réserver les avantages de l'article 42 du statut de 1956 aux seuls fonctionnaires A 1 et A 2 en les refusant aux fonctionnaires A 3 qui bénéficiaient depuis le statut de 1962 d'une stabilité d'emploi accrue;

b) Attendu que le *requérant*, en estimant avoir un droit acquis au régime de l'article 42 du statut de 1956, en cas de retrait d'emploi, est d'avis que la mesure prise à son égard en vertu de l'article 4 du règlement 259/68 est en tous points pareille au retrait d'emploi prévu à l'article 42 du statut de 1956;

que les deux mesures auraient en commun :

— les effets, puisqu'elles entraînent toutes deux la fin immédiate du rapport d'emploi; cette cessation serait immédiate dans le cas du règlement 259/68, ce règlement établissant une distinction nette entre la mise en disponibilité et la cessation de fonctions prévue à l'article 4;
— le but, puisqu'elles sont prises toutes deux dans l'intérêt du service;
— les critères de proportion de l'indemnité;

qu'en outre, la référence faite par l'article 4, paragraphe 1, du règlement 259/68 à l'article 47 indiquerait que ce règlement instaurerait pour tous les fonctionnaires, suite à la fusion, le régime du retrait d'emploi;

qu'enfin, la possibilité accordée par l'article 7, paragraphe 2, du règlement 259/68 aux fonctionnaires A 1 et A 2 de se prévaloir du statut de 1956 lorsque la « cessation » a été prononcée à leur égard prouverait que la « cessation » n'est pas une mesure totalement différente du retrait;

attendu que la *défenderesse* répond que le régime de l'article 4 du règlement 259/68 est un régime nouveau différent de celui du retrait d'emploi;

qu'elle observe les différences suivantes :

— Quant aux *effets*, elle observe que la fin du rapport de service est la conséquence nécessaire, immédiate et indépendante de la volonté de l'intéressé du retrait d'emploi, tandis que, dans le régime du règlement 259/68, la fin du rapport de service dépend, du moins pour les fonctionnaires de grade A 3 et en dessous, de la volonté de l'intéressé qui peut, d'abord, introduire une demande de volontariat et aussi et surtout peut opter entre la cessation de fonctions et une mesure de mise en disponibilité (article 4, paragraphe 2, alinéa 2). Ensuite, dans le régime du règlement 259/68, la fin du rapport d'emploi n'est qu'éventuelle, du fait de la possibilité de réintégration en cas d'option pour la mise en disponibilité et de la possibilité d'être affecté à un emploi de la carrière immédiatement inférieure (article 8). Enfin, la fin du rapport d'emploi, dans le régime du règlement 259-68, n'est pas immédiate si l'intéressé a opté pour la mise en disponibilité.

— Quant au *but*, la défenderesse remarque que l'intérêt du service est le propre, non seulement des mesures prises dans le cadre des régimes susvisés, mais de n'importe quel autre acte de l'administration.
— La défenderesse fait valoir que la ressemblance *entre les critères d'indemnisation* dans les deux régimes ne saurait prévaloir contre les distinctions ci-dessus indiquées. Elle note, à cet égard, que déjà dans les statuts de 1956 et de 1962 deux régimes aussi différents que celui de la disponibilité et celui du retrait d'emploi comportent néanmoins un système de calcul absolument identique pour les indemnités.
— Selon la défenderesse, le régime constitué par le règlement 259/68 serait assimilable bien plutôt au régime de la mise en disponibilité qu'à celui du retrait d'emploi.

Ce régime nouveau maintiendrait, en effet, tous les éléments qui différencient la mise en disponibilité du retrait d'emploi, à savoir l'exigence d'une mesure préalable de réduction des effectifs de l'organigramme, l'intervention de la Commission paritaire, l'imposition à l'administration de critères déterminés d'appréciation, les possibilités de réintégration, en ajoutant seulement au régime de mise en disponibilité certains éléments plus favorables au fonctionnaire, notamment la faculté pour le fonctionnaire de choisir entre la mise en disponibilité et la cessation, la possibilité d'éviter l'une et l'autre en acceptant un emploi dans la carrière immédiatement inférieure et l'octroi d'indemnités plus élevées.

Attendu que la *partie intervenante* allègue que le règlement 259/68 maintient les anciens régimes de cessation de fonctions et de disponibilité, mais les remplace pour une durée limitée et pour les seuls fonctionnaires de la Commission, par une cessation définitive de fonctions présentant des caractéristiques propres.

2 — Disparité de traitement violant le principe de l'impartialité de l'administration

Attendu que le *requérant* soutient que l'article 7 du règlement 259/68 sur lequel se fonde la mesure attaquée est encore illégal parce qu'il établit une discrimination entre les différents fonctionnaires titularisés antérieurement au 1er janvier 1962, notamment en permettant aux fonctionnaires A 1 et A 2 d'opter pour le régime de l'article 42 du statut de 1956, tout en refusant le même droit aux fonctionnaires A 3 qui étaient cependant originairement visés par ledit article 42;

que l'obligation d'impartialité, non pas seulement de l'administration, mais aussi du législateur, n'aurait pu être méconnue par les ordres juridiques modernes, comme les Communautés européennes, pour lesquels l'interdiction des discriminations constitue un principe fondamental; qu'il ne servirait de rien de vouloir transférer sur le législateur l'inégalité commise par l'administration, puisque ce n'est pas seulement l'acte individuel mais encore l'acte antérieur de caractère normatif dont la légalité est contestée;

attendu que la *défenderesse* observe, tout d'abord, que la disparité de traitement incriminée n'est pas due au fait de l'administration, mais trouve son origine dans la nouvelle réglementation adoptée par l'autorité communautaire en vertu d'un pouvoir comparable à celui dont jouit le législateur dans les États membres;

qu'il est douteux, selon la défenderesse, que le problème de l'impartialité se pose dans les mêmes termes sur le plan de l'adoption de règles de droit par le législateur que sur le plan de l'exécution de ces mêmes règles;

qu'elle ajoute que le fait d'avoir reconnu aux seuls fonctionnaires de grade A 1 et A 2 titularisés avant 1962 la faculté de se prévaloir de l'article 42 du statut de 1956 : « trouve sa justification si l'on tient compte de ce qu'à défaut de cette faculté, seuls les A 1 et les A 2 — à

l'exclusion des A 3 — titularisés avant 1962, auraient été soumis par le statut de 1962 à un régime moins avantageux que celui dont ils jouissaient antérieurement en vertu du statut de 1956, et auraient continué à être soumis à ce régime moins avantageux par le règlement 259/68 »;
attendu que, selon la *partie intervenante*, le Conseil, en établissant l'article 7 du règlement 259/68, a tenu compte non pas de prétendus droits acquis, mais de certaines expectatives; que la manière dont il en a été tenu compte relève de l'appréciation discrétionnaire du législateur;
que la disparité de traitement correspondrait au régime différent établi par le statut de 1962 et se justifierait par la différence de traitement dont bénéficient les fonctionnaires en matière de garanties sous le règlement 259/68;
que ces garanties n'auraient pas été illusoires, le requérant en ayant bénéficié;
attendu que le *requérant* répond que si l'administration décidait de respecter des expectatives, ce qu'elle n'est pas tenue de faire, elle devait les respecter pour tous ceux qui avaient la même expectative;
qu'il ajoute que si l'on peut trouver théoriquement quelques différences entre les garanties conférées aux fonctionnaires des divers grades, ce qui expliquerait aux yeux du Conseil la différenciation établie entre les fonctionnaires A 1 et A 2 et les autres, les fonctionnaires qui quittaient volontairement le service en application du règlement 259/68 ne bénéficiaient cependant *pas* de ces garanties; qu'en fait, la demande de volontariat serait incompatible et avec les garanties prévues à l'article 4, paragraphe 2, du règlement et avec l'option offerte entre la mise en disponibilité et la cessation de service; que cela résulterait clairement du texte de l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement, qui ne prévoit pas de notification faite au « volontaire » du délai d'option, ce qui présuppose qu'une telle option ne lui est pas accordée;
qu'il serait donc prouvé qu'au moins les volontaires de grade A 3 avaient une expectative identique à celle des fonctionnaires A 1 et A 2; qu'à égalité de situation il eût donc fallu faire correspondre une égalité de traitement;
attendu que le *requérant* conclut de façon générale que les décisions attaquées doivent être annulées parce qu'elles sont automatiquement entachées par les vices d'illégalité qui entachent l'article 7 du règlement 259/68 contre lequel il a soulevé dans les moyens ci-devant développés l'exception d'illégalité;

Motifs

1 — De la recevabilité

1 Attendu que la défenderesse conclut à l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que la mesure attaquée ne saurait faire grief au requérant, celui-ci ayant sollicité lui-même la mesure de cessation définitive de fonctions et l'application du régime qui en est le corollaire;

que cette demande le priverait de tout recours contre la décision litigieuse;

2 attendu que si la mesure litigieuse comporte un vice de nature à l'entacher d'illégalité, elle doit pouvoir faire l'objet d'un recours, même si elle est intervenue sur la demande du fonctionnaire intéressé;

que cette exception ne saurait donc être retenue;

3 attendu d'autre part que la défenderesse estime encore le recours irrecevable du fait que la cessation définitive de fonctions serait « de toute évidence » différente du retrait d'emploi, le requérant ne pouvant dès lors invoquer l'article 42 du statut de 1956 pour déterminer les droits qu'il retire d'une mesure de cessation prise d'après l'article 4 du règlement 259/68;

4 attendu que cet argument tiré de la confrontation des deux régimes relève du fond du litige;

5 attendu enfin que selon la partie intervenante le recours serait irrecevable parce que le requérant n'aurait aucun intérêt à ce que l'article 7 du règlement 259/68 soit déclaré inapplicable à l'espèce, le bénéfice des dispositions relatives à la mise en disponibilité étant dans ce cas perdu pour lui sans qu'il se voie accorder pour autant le bénéfice de celles relatives au retrait d'emploi;

6 attendu que, dans la mesure où l'article 7, paragraphe 2, du règlement 259/68 serait déclaré illégal et inopposable au requérant, l'exécution de l'arrêt comprendrait l'obligation pour l'administration de prendre une nouvelle décision qui tiendrait compte des droits qui auraient été méconnus par le texte illégal;

que le requérant a dès lors un intérêt à son action;

7 attendu qu'il résulte de tous ces éléments que le recours est recevable en son entier;

2 — Sur le fond

8 Attendu que le requérant fait valoir que l'article 7 du règlement 259/68 sur lequel se fonde la mesure attaquée est illégal parce qu'il viole le droit des fonctionnaires de grade A 3, titularisés avant le 1er janvier 1962, de voir les conséquences pécuniaires de la cessation de fonctions liquidées sur base de l'article 42 du statut de 1956;

9 que, selon lui, la mesure de cessation de fonctions prise à son égard constitue en réalité un retrait d'emploi au sens des articles 42 du statut de 1956 et 50 du statut de 1962;

qu'il en déduit que les fonctionnaires de grade A 3 se trouvent à nouveau soumis au régime du retrait d'emploi auquel ils avaient été soustraits en 1962 et que, dès lors, pour ceux d'entre eux titularisés avant le 1er janvier 1962, le droit de voir les conséquences pécuniaires de cette mesure liquidées sur base de l'article 42 du statut a retrouvé son fondement légal et doit jouer en leur faveur;

10 attendu que ce point de vue, à le supposer exact, nécessite en tout état de cause que la cessation de fonctions réglée par les articles 4 et suivants du règlement 259/68 constitue un retrait d'emploi ou soit à tout le moins entièrement assimilable à ce dernier;

11 attendu que tel n'est pas le cas;

que tout d'abord le nouveau régime est temporaire et exclut aux termes de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, la possibilité pour la Commission de prendre pendant sa durée d'application des décisions de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans les conditions prévues au statut;

qu'ensuite, la cessation définitive de fonctions concerne les fonctionnaires de tout grade, quoique les conditions dans lesquelles elle peut être édictée diffèrent;

12 que si la cessation de fonctions pour les fonctionnaires A 1 et A 2 se rapproche à première vue du retrait d'emploi, elle s'en différencie cependant en ce qu'elle ne peut être imposée que dans le cadre d'une réduction des effectifs de l'organigramme;

que, pour les autres fonctionnaires et notamment pour ceux de grade A 3, le régime institué par le règlement 259/68 se différencie en outre du retrait d'emploi par l'octroi de garanties telles l'intervention de la Commission paritaire et la fixation de critères d'appréciation pour le choix des agents auxquels s'applique ladite mesure;

13 que par ailleurs les fonctionnaires des grades A 3 et inférieurs soumis à cette mesure peuvent demander d'être mis en disponibilité, mesure qui n'écarte pas toute éventualité de retour au service;

qu'enfin les fonctionnaires sont autorisés à solliciter de leur propre initiative l'application d'une mesure de cessation de fonctions, ce que précisément le requérant a fait;

14 attendu qu'il ressort de ces éléments que le règlement 259/68 a établi un régime de départ des fonctionnaires qui n'est réductible à aucun des modes de sortie du service prévus au statut et qui s'explique par les nécessités temporaires et exceptionnelles auxquelles il fallait parer;

que, de ce fait déjà, le requérant ne saurait faire appel à ces autres modes de sortie du service pour en déduire des droits dans son chef;

15 attendu qu'à titre subsidiaire le requérant affirme que, même s'il ne viole pas des droits acquis, l'article 7 du règlement 259/68 n'en est pas moins illégal en ce qu'il établit une discrimination entre les différents fonctionnaires titularisés antérieurement au 1er janvier 1962, notamment en permettant aux fonctionnaires A 1 et A 2 d'opter pour le régime financier de l'article 42 du statut de 1956, tout en refusant la même possibilité aux fonctionnaires A 3 qui étaient cependant originairement visés par ledit article 42;

16 attendu que le régime financier consécutif à la cessation de fonctions étant réglé par l'article 5 du règlement 259/68, l'article 7 de ce règlement y apporte un tempérament en permettant aux fonctionnaires de toutes catégories titularisés avant le 1er janvier 1962, touchés par cette mesure, d'opter pour le régime indemnitaire et de pension que leur assurait le statut de 1962 en cas de sortie du service, si ce régime leur paraissait préférable à celui de l'article 5;

17 que, loin d'être discriminatoire, cette option assure à tous ces fonctionnaires indistinctement le même choix entre le régime indemnitaire que leur assure le règlement 259/68 et celui auquel ils pourraient prétendre si leur sortie du service s'effectuait conformément au statut de 1962;

qu'il l'accorde notamment aux fonctionnaires C.E.C.A. de grade A 1 et A 2 titularisés avant 1962, qui avaient en vertu de l'article 99 du statut de 1962 le droit d'invoquer le régime de l'article 42 du statut de 1956 en cas de retrait d'emploi;

qu'il l'accorde également aux fonctionnaires C.E.C.A. des grades A 3 et inférieurs, titularisés avant 1962, qui avaient en vertu de l'article 99 du statut de 1962 le droit d'invoquer le régime de l'article 34 en cas de mise en disponibilité;

18 que ces derniers fonctionnaires n'auraient toutefois pu espérer avoir un droit identique à celui accordé aux fonctionnaires A 1 et A 2, le statut de 1962 ne prévoyant plus à leur égard ni le retrait d'emploi ni le régime financier en résultant;

qu'en traitant de manière différente des situations non comparables le règlement n'introduit pas de discrimination;

que, bien au contraire, si le règlement avait accordé aux fonctionnaires A 3 le droit réclamé par le requérant, il eût créé une discrimination envers les fonctionnaires de grades A 1 et A 2, qui, à égalité de traitement financier, auraient eu des garanties plus réduites, et envers les autres fonctionnaires de grade inférieur au grade A 3 en service avant 1962 qui, à égalité de garanties, auraient eu un régime financier moins favorable;

19 attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le Conseil n'a pas créé de discrimination, mais a seulement tenu compte des positions statutaires distinctes des différentes catégories de fonctionnaires;

que, partant, le moyen n'est pas fondé;

Sur les dépens

20 Attendu que le requérant a succombé en son recours;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

21 que, toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **Le recours est rejeté comme non fondé;**

2) **Chacune des parties au litige supportera les dépens par elle exposés.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 2 juillet 1969.

Mertens de Wilmars Donner Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 2 juillet 1969.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JOSEPH GAND, PRÉSENTÉES LE 18 JUIN 1969

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

L'affaire sur laquelle vous avez à vous prononcer aujourd'hui porte sur l'étendue des droits financiers auxquels peut prétendre M. Pasetti à la suite de la décision qui a mis fin définitivement à ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement du Conseil 259/68.

I

Le requérant, engagé en janvier 1956 au service juridique de la Haute Autorité, a été soumis la même année au statut du personnel de la C.E.C.A. et a été titularisé dans le grade A 3. A ce titre — et comme les titulaires des grades A 1 et A 2 — il pouvait se voir retirer à tout moment son emploi dans l'intérêt du service (article 42 du statut); il avait droit, dans ce cas, à une indemnité temporaire, puis à une retraite, calculées dans des conditions plus avantageuses que celles accordées par l'article 34 aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une réduction de personnel comportant des suppressions d'emploi.

Ce régime a été modifié par l'article 50 du statut des fonctionnaires C.E.C.A. de 1962. Seuls les titulaires des grades A 1 et A 2 peuvent désormais se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service, et leurs droits pécuniaires se trouvent rapprochés de ceux reconnus par le nouveau statut aux agents mis en disponibilité dont la situation paraît être d'autre part moins favorable qu'en 1956. Toutefois, en vertu de l'article 99,